

CONTENU

Notre analyse	1
Politique commerciale	2
Projet d'accord transatlantique entre les États-Unis et l'Union européenne : inquiétudes relatives à l'audiovisuel	2
Le Partenariat Transpacifique et les questions de propriété intellectuelle et de diversité culturelle	4
Développement culturel	5
Des efforts modestes mais pragmatiques en faveur du développement culturel	5
Industrie audiovisuelle	7
La loi catalane relative au cinéma incompatible avec les règles de l'Union européenne ?	7
Adoption d'un traité international sur la protection des droits des comédiens dans le domaine de l'audiovisuel	8
Enjeux numériques	9
Livre numérique : entente entre Google et les éditeurs français	9
Des initiatives politiques contre le piratage numérique et physique : Union européenne, Japon, Danemark	10
Publications-Conférences	11

Notre analyse L'ouverture éventuelle des négociations sur un accord de libre-échange entre les États-Unis et l'Union européenne (UE), ainsi que les négociations en vue d'un Partenariat Transpacifique (PTP), soulèvent des questions quant à l'intervention publique en matière d'industries culturelles et de protection des droits de propriété intellectuelle.

D'un côté, la Commission européenne et l'administration Obama expriment leur intérêt commun de faciliter et d'encourager les échanges commerciaux transatlantiques. Dans la mesure où le commerce des services reste une priorité majeure des deux parties, les professionnels français de la culture s'inquiètent de l'agenda des négociations et craignent que les États-Unis profitent de ces négociations pour tenter d'obtenir la libéralisation des services audiovisuels et culturels. Soulignons qu'en ce qui touche au secteur de l'audiovisuel, la balance commerciale des pays européens est largement déficitaire au vu du déséquilibre considérable avec les États-Unis – de l'ordre de 6 milliards à 9 milliards \$US dans les années 2000. De plus, dans une telle négociation portant sur de nombreux secteurs, certains, comme l'audiovisuel, risquent de faire l'objet de concessions au profit de secteurs économiquement plus importants pour l'UE. D'un autre côté, il est fort probable qu'à travers le PTP, les États-Unis cherchent à mettre en place des mesures plus strictes et répressives sur la contrefaçon et le piratage numérique. Face aux lourdeurs et aux rigidités administratives des institutions internationales, le PTP offre plus d'autonomie et de marge de manœuvre aux négociateurs américains. Ces derniers peuvent obtenir des règles plus contraignantes et inclure dans l'agenda politique des questions qui ne peuvent être abordées dans un cadre institutionnel comme celui de l'Organisation mondiale du commerce ou de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Enfin, la nouvelle loi catalane relative au cinéma prévoit l'obligation de doubler ou sous-titrer en catalan la moitié des films étrangers distribués en Catalogne, alors que les films espagnols sont exonérés de cette obligation. De ce fait, selon la Commission européenne, la loi contrevient aux règles de l'UE et au principe de la libre circulation des biens et services européens garanti par le Traité sur le fonctionnement de l'UE. Même si l'objectif de promotion linguistique poursuivi par le gouvernement catalan est légitime, la nouvelle loi comporte des discriminations au détriment des films européens, puisque l'obligation de doublage et de sous-titrage aboutit à rendre plus coûteuse, donc plus difficile, la distribution des œuvres européennes non espagnoles en Espagne.

Projet d'accord transatlantique entre les États-Unis et l'Union européenne : inquiétudes relatives à l'audiovisuel

Le projet d'accord de libre-échange entre les États-Unis et l'Union européenne, en phase d'élaboration et de préparation, soulève des questions relativement à l'intervention publique en faveur des industries culturelles, au commerce électronique des biens et services culturels, ainsi qu'à la remise en cause des mesures réglementaires en matière d'audiovisuel.

Depuis quelques mois, l'administration Obama et la Commission européenne expriment leur intérêt commun de faciliter et d'encourager les échanges commerciaux transatlantiques. Du côté européen, le commissaire au Commerce, Karel De Gucht, a affirmé le 11 mai dernier à Hambourg la nécessité d'un accord transatlantique touchant tous les secteurs économiques d'importance, dont une réduction générale des tarifs agricoles et industriels, une réduction des barrières à l'entrée dans les marchés de services, un meilleur accès aux marchés publics, et une harmonisation réglementaire dans le domaine agricole. Il a également présenté un agenda pour les négociations qui pourraient durer 18 mois, de 2013 à la mi-2014.

Du côté américain, le représentant américain au Commerce, Ron Kirk, souligne qu'un partenariat économique transatlantique devrait permettre une croissance substantielle des flux de marchandises, de services et d'investissements. Même si certains secteurs comme celui des services restent dans les priorités de l'administration

Obama, d'autres comme l'harmonisation réglementaire en matière sanitaire et phytosanitaire pourraient s'avérer être des obstacles majeurs au processus de libéralisation. Il est clair que la conclusion d'une telle négociation globale entre deux parties d'une puissance économique similaire s'avère très compliquée et repose avant tout sur des concessions mutuelles et la détermination des négociateurs en faveur de la libéralisation. Dans le contexte d'une négociation globale portant sur des domaines nombreux et interdépendants, les pressions sont fortes d'un domaine à l'autre et les secteurs qui apparaissent économiquement moins vitaux pour la Communauté européenne risquent de devenir des éléments de concessions au profit de secteurs d'un poids économique plus considérable. Dans la mesure où le commerce des services reste une priorité majeure des deux parties, les professionnels français de la culture s'inquiètent de l'agenda des négociations et craignent que les États-Unis profitent de ces négociations pour tenter d'obtenir la libéralisation des services audiovisuels et culturels. Pour cela, dans un communiqué de presse rendu public le 21 mai 2012, la Coalition française pour la diversité culturelle appelle François Hollande et le gouvernement français « à faire preuve de la plus grande vigilance face à ces discussions transatlantiques qui pourraient fouler au pied 20 ans de combat réussi en faveur de la diversité culturelle ».

D'ailleurs, en 2010, la valeur des biens et services échangés entre l'Europe et les États-Unis a atteint 670 milliards d'euros et, en 2011, la balance commerciale a penché nettement en faveur de l'Europe avec un surplus, pour cette dernière, de l'ordre de 73 milliards d'euros.

Toutefois, en ce qui touche au secteur de l'audiovisuel, les négociations seront marquées par l'existence d'un échange inégal entre l'Europe et les États-Unis. L'écrasante domination des biens et services hollywoodiens sur le marché européen est indéniable. La balance commerciale des pays européens est largement déficitaire avec les États-Unis – de l'ordre de 6 à 9 milliards \$US dans les années 2000. Il s'avère que la balance commerciale de l'industrie du cinéma américain est depuis longtemps positive, bien que les États-Unis souffrent d'un déficit commercial chronique. Les États-Unis

exportent plus de produits audiovisuels qu'ils n'en importent et, en 2009, ce surplus se chiffre à 11,7 milliards \$, soit plus que l'ensemble des secteurs des télécommunications, du management/consulting et des secteurs juridique, médical, informatique et des assurances.

Rappelons que l'idée d'un accord transatlantique de libre-échange remonte aux années 1990. La Commission européenne et notamment Leon Brittan - le commissaire britannique alors chargé des relations extérieures et du commerce et partisan de la dérégulation des marchés

nationaux et de l'abaissement des barrières commerciales – élaborent au début des années 1990 le projet *Trans-Atlantic Free Trade Agreement* (TAFTA). Ce dernier prévoit une zone de libre-échange et de libre investissement transatlantique. Dans cette

perspective, Bill Clinton et le président de la Commission européenne Jacques Santer signent en janvier 1996 un « nouveau plan d'action transatlantique » qui devait conduire à un nouveau marché transatlantique (*New Transatlantic Market*). Le projet comportait quatre axes : un engagement politique de démantèlement des tarifs industriels sur la base de la clause de la nation la plus favorisée à l'horizon de 2010 ; un accord de libre-échange dans le secteur des services ; un accord de libéralisation sur de nouveaux sujets (marchés publics, propriété intellectuelle, investissement) ; un

large démantèlement des obstacles techniques aux échanges à travers un processus extensif d'harmonisation réglementaire.

En mars 1998, Leon Brittan demandait l'autorisation de lancer des négociations officielles. Cependant, de fortes réserves nationales ou communautaires s'expriment autour du terme « libre-échange ». Pour Jacques Chirac, le projet porte atteinte aux « intérêts vitaux de son pays », alors que le Commissaire français Yves Thibault Silguy, chargé des affaires monétaires, déclare que « ce projet contient les germes d'une dilution

Négociations commerciales entre l'Union européenne et le Japon

Le 13 juin 2012, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il demande au Conseil de ne pas autoriser l'ouverture de négociations commerciales entre l'Union européenne et le Japon, tant que le Parlement ne s'est pas prononcé sur le mandat de négociation proposé. La Coalition française pour la diversité culturelle a alors invité les députés européens à recommander au Conseil que la culture et l'audiovisuel soient explicitement exclus du champ de négociation de l'accord entre l'UE et le Japon. De plus, la Coalition française appelle les députés européens à la plus grande vigilance non seulement dans la définition du mandat de la Commission pour les négociations avec le Japon, mais également pour l'ensemble des négociations à venir, notamment avec les États-Unis et le Canada. De plus, elle déplore que la Commission n'ait pas encore élaboré une stratégie culturelle européenne pour défendre et promouvoir la diversité culturelle à l'échelle régionale et internationale.

Soulignons que fin juin la Commission européenne a entamé des négociations avec le Vietnam en vue d'un accord commercial de libre-échange et des négociations sont en cours avec Singapour, le Canada, les pays du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) et la Malaisie.

de l'acquis communautaire ». En dépit du soutien affiché par huit pays européens, le projet a été rejeté en avril 1998 et remplacé par un projet moins ambitieux et concret de Partenariat économique transatlantique adopté le 18 mai 1998.

Sources :

Coalition française pour la diversité culturelle, « Ouverture des négociations commerciales entre

l'UE et le Japon : un mandat de négociation qui doit être précisé », *Communiqué de presse*, 27 juin 2012 ; Coalition française pour la diversité culturelle, « Projet d'accord de libre-échange entre l'Europe et les États-Unis », *Communiqué de presse*, 22 mai 2012 ; David Dagenais, « Les positions sur un éventuel accord de libre-échange transatlantique se précisent », *Chronique commerciale-CEIM*, vol. 5, n° 6, juin 2012 ; « Europe-USA : la zone de libre-échange dont rêve Bruxelles », *Challenges*, 11 juin 2012.

Le Partenariat Transpacifique et les questions de propriété intellectuelle et de diversité culturelle

Le Partenariat économique stratégique Transpacifique (PTP) est un accord de commerce plurilatéral qui fait l'objet de négociations entre neuf pays : l'Australie, le Sultanat de Brunei, le Chili, les États-Unis, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam. L'objectif des négociations est de jeter les bases d'une éventuelle zone de libre-échange couvrant le commerce et les investissements en Asie-Pacifique. À la différence d'autres ALE régionaux asiatiques, le PTP se distingue par son étendue géographique et par sa profondeur, dans la mesure où les négociations incluent un large éventail de secteurs comme l'investissement, les droits de propriété intellectuelle, l'accès aux marchés publics, etc. Mi-juin, les États-Unis ont annoncé que les négociateurs acceptent officiellement la participation du Mexique dans leurs discussions. De son côté, au sommet du G20 au Mexique, le gouvernement canadien a également annoncé sa volonté de se joindre aux négociations du PTP.

Du côté des États-Unis, l'inclusion du Canada dans l'accord serait implicitement une occasion d'ouvrir la renégociation de certaines questions de l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA). De plus, plusieurs associations relatives aux libertés civiles craignent qu'à travers le PTP, les États-Unis cherchent à mettre en place des

mesures plus strictes et répressives sur la contrefaçon de biens immatériels – tels que les enregistrements audiovisuels, les logiciels, les livres, les vêtements, les produits pharmaceutiques, l'électronique, etc. – ainsi qu'à établir des normes plus sévères en matière de piratage sur Internet.

Notons que le Canada et le Chili figurent dans la liste prioritaire de surveillance (*Priority Watch List*) du Rapport Spécial 301 élaboré par l'USTR (*United States Trade Representative*). Celle-ci indique les pays qui ne fournissent pas le niveau adéquat de protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) et un accès satisfaisant au marché pour certains secteurs. D'ailleurs, le Pérou, le Vietnam et le Mexique sont placés sur la liste de surveillance (*Watch List*) qui inclut les pays méritant une attention bilatérale pour traiter les problèmes de protection des DPI.

De toute façon, le caractère des négociations permet aux États-Unis de tester les points de vue des pays étrangers sur certains dossiers sensibles et de montrer leur détermination sur des questions qui ne sont pas traitées au sein des institutions internationales. Face aux lourdeurs et aux rigidités administratives des institutions internationales, la nature des négociations du PTP offre plus d'autonomie et de marge de manœuvre aux négociateurs américains. Ces derniers peuvent instaurer des règles

plus contraignantes et inclure dans l'agenda politique des questions qui ne peuvent être abordées dans un cadre institutionnel comme celui de l'Organisation mondiale du commerce ou de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Enfin, soulignons que fin avril l'Association des éditeurs indépendants, universitaires et autonomes du Chili, membre de la Coalition chilienne pour la diversité culturelle, a adressé une lettre au ministère chilien des Affaires étrangères en vue d'exprimer ses inquiétudes quant aux questions de propriété intellectuelle et au respect des obligations de la Convention de 2005 dans le cadre des négociations du PTP. Elle demande au gouvernement d'inscrire une

large exemption culturelle dans l'agenda des négociations et de ne pas compromettre le pouvoir du Chili de réglementer son secteur culturel.

Sources :

Dana Gabriel, « Using the TPP to Renegotiate and Expand NAFTA », *Bilaterals org.*, 26 juin 2012 ; Coalition canadienne pour la diversité culturelle, « La Coalition du Chili inquiète pour l'exemption culturelle dans le cadre des négociations de l'Accord de partenariat transpacifique », disponible sur : <http://www.cdc-cd.org/La-Coalition-du-Chili-inquiete> ; David Dagenais, « Le Japon, le Canada et le Mexique se joindront-ils au Partenariat transpacifique ? », *Chronique commerciale américaine-CEIM*, vol. 4, n° 23, décembre 2011.

Des efforts modestes mais pragmatiques en faveur du développement culturel

De la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT) en 1982 à l'adoption de la Convention sur la diversité des expressions culturelles (CDEC) en 2005, en passant par la publication du Rapport « Notre diversité créatrice » en 1995, l'UNESCO vise en grande partie à restituer à la culture une place centrale dans le développement économique et technologique et à étendre dans la gestion des affaires mondiales le principe du développement culturel.

De ce fait, dans le cadre de la Conférence mondiale de Rio+20, le Sous-Directeur général pour la planification stratégique à l'UNESCO a préconisé le 19 juin 2012 un renforcement du rôle de la culture dans le développement durable lors d'un séminaire co-organisé par le ministère brésilien de la Culture et l'Association Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU).

Il est clair que la culture demeure encore aujourd'hui le parent pauvre face aux autres aspects du développement (économique, social, environnemental) et qu'il y a un écart entre les principes et les idéaux énoncés par les acteurs internationaux, d'une part, et les capacités opérationnelles restreintes et la

modicité des ressources financières et humaines allouées au développement culturel, d'autre part. Néanmoins, dans les dernières années, il convient de constater des efforts modestes mais pragmatiques qui visent à réaliser un passage de la sphère conceptuelle à la pratique et à la mise en œuvre du développement culturel.

À la suite de trois appels à candidature tenus en 2011, des missions d'assistance technique UNESCO financées par l'Union européenne ont eu lieu en Argentine et aux Seychelles, elles sont en cours au Burkina Faso, en République démocratique du Congo, à Maurice et au Vietnam et seront entreprises prochainement à la Barbade, au Cambodge, à Haïti, au Honduras, au Kenya, au Niger et au Malawi. Les missions visent à renforcer les capacités humaines et institutionnelles des bénéficiaires et à mettre en place des politiques qui prennent en considération le rôle de la culture dans le développement socioéconomique, notamment à travers les industries culturelles.

Rappelons qu'en septembre 2010 le Commissaire européen chargé du développement, Andris Piebalgs, a signé un accord avec l'UNESCO portant sur une

« banque d'expertise » dotée d'un million d'euros et destinée à soutenir la gouvernance du secteur de la culture. Au début de 2011, en lien avec la CDEC, une banque de 30 experts s'est mise en place dans le but de travailler en collaboration avec les autorités publiques des pays en développement et d'apporter son expertise dans le domaine des politiques culturelles et des industries culturelles. L'assistance technique est ainsi une assistance non-financière fournie par des spécialistes locaux ou extérieurs. Son objectif est de maximiser la qualité de la mise en œuvre et son impact en soutenant l'administration, la gestion, le développement de politiques et le renforcement des capacités. Les pays éligibles sont 71 pays en développement reconnus par le programme européen *Investing in People*, et qui ont ratifié la CDEC. Les projets sélectionnés concernent la promotion de la gestion culturelle et de l'entrepreneuriat artistique (Niger, Barbade, Maurice, Malawi), l'amélioration du cadre juridique et réglementaire pour la promotion des industries culturelles (Vietnam, République démocratique du Congo), l'inclusion de modules culturels dans l'enseignement (Burkina Faso), ainsi que le développement des secteurs culturels comme la musique (République démocratique du Congo, Kenya, Seychelles), les arts visuels (Kenya), les arts de la scène (Honduras, Cambodge), la sculpture (Honduras), l'artisanat (Cambodge), et l'audiovisuel (Buenos Aires, Honduras).

Soulignons que la ville de Buenos Aires et le gouvernement des Seychelles ont déjà bénéficié de missions d'assistance technique fin 2011 et début 2012. D'un côté, vu l'adoption par le gouvernement argentin d'une législation qui oblige les chaînes de télévision à diffuser trois heures de contenu pour enfants par jour, dont 50 % doit être argentin, l'expert Andrew Senior (Royaume-Uni) a envisagé, en collaboration avec le gouvernement de la ville de Buenos Aires, une évaluation exhaustive du secteur

audiovisuel de la ville et a fait des recommandations stratégiques visant la transformation de la ville en un centre mondial de production de contenu audiovisuel pour enfants en langue espagnole. D'un autre côté, dans le cadre du projet du gouvernement des Seychelles de faire du secteur de la culture et surtout de la musique l'un des principaux moteurs de leur économie, deux experts, Mme Avril Joffe (Afrique du Sud) et M. Lloyd Stanbury (Jamaïque), ont été sélectionnés pour accompagner le gouvernement dans l'élaboration de politiques pour les industries culturelles et pour mettre en place un processus de consultation avec les principales parties prenantes pour obtenir leurs commentaires.

Rappelons que comme dans le cas des projets soutenus par le Fonds international pour la diversité culturelle, l'aide technique et financière se base moins sur un devoir moral d'assistance des pays développés envers les pays en voie de développement que sur une sorte de partenariat, dans la mesure où l'aide est accordée à des pays qui sont soucieux de l'utiliser afin de développer des politiques culturelles et de renforcer leurs industries culturelles.

Notons enfin que les ressources totales du Fonds international s'élèvent à ce jour à peu près 5,5 millions \$US. Ses contributeurs majeurs sont actuellement la Norvège avec 1,45 million \$US et la France avec 1,01 million \$US. Au contraire, soulignons que le Canada n'a pas contribué au Fonds depuis 2008 puisque le gouvernement conservateur canadien affiche un net désengagement sur les questions culturelles. Par ailleurs, le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie, parties prenantes à la CDEC et pays développés sur le plan des industries culturelles, n'ont pas encore contribué aux ressources du Fonds. Ce dernier soutient 48 projets dans 36 pays en développement, avec un financement total de 2,8 millions \$US.

Sources :

UNESCO, « 13 pays en développement oeuvrent au renforcement de leurs politiques et industries culturelles », 13 juin 2012, disponible sur : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/dyn>

[amic-content-single-view/news/governance_of_culture_building_human_and_institutional_capacities/](#).

La loi catalane relative au cinéma incompatible avec les règles de l'Union européenne ?

Le 21 juin 2012, la Commission européenne a demandé à l'Espagne de mettre un terme aux règles discriminatoires qui entravent la distribution des films non espagnols en Espagne. La Commission considère que la législation en question, la loi catalane sur le cinéma, est incompatible avec les règles de l'UE sur la libre circulation des services (article 56 du traité sur le fonctionnement de l'UE). La demande adressée à l'Espagne par la Commission prend la forme d'un avis motivé.

Rappelons que le gouvernement catalan a adopté en janvier 2010 la loi relative au cinéma, entrée en vigueur le 7 juillet 2010. Sa principale innovation tenait à l'obligation de doublage et de sous-titrage des films étrangers en catalan qui partage avec l'espagnol (ou castillan) le statut de langue officielle dans cette province du nord de l'Espagne. Les films en langue étrangère étaient auparavant habituellement doublés en espagnol. Selon l'article 18 de la loi, les sociétés de distribution ont l'obligation, pour tout film doublé ou sous-titré distribué en Catalogne, de distribuer la moitié, au moins, de ces copies en version catalane. Les seules exceptions concernent les films européens doublés pour lesquels tout au plus seize copies sont distribuées en Catalogne et les films en espagnol qui sont exonérés de cette obligation. À l'occasion de l'adoption du projet de la loi en 2010, le ministre socialo-indépendantiste de la Culture de la région de Barcelone, Joan Manuel Tresseras, a déclaré que « notre but est de promouvoir la version originale sous-titrée. Mais tant qu'il y aura du doublage, il faut pouvoir garantir à la population le droit de choisir la langue. L'absence d'offre en catalan est une anomalie qui peut être corrigée. Seulement 3 % des 854 906 projections effectuées en 2008

en Catalogne étaient en catalan ». Remarquons que les autorités catalanes ne veulent en aucun cas renoncer à la promotion du catalan – parlé par 10 millions de locuteurs – perçu comme ciment fondateur de l'identité catalane. La politique linguistique a donné ses fruits dans l'édition, la télévision (46 % des 7 millions d'habitants la suivent en catalan), la presse (27 %) ou la radio (43 %).

De plus, deux universitaires, le linguiste Albert Branchadell et le politologue Ferran Requejo, ont affirmé que le projet de loi est conforme à la loi sur le cinéma en vigueur au Québec, où « les autorités ne peuvent délivrer un permis d'exploitation aux films en langues différentes du français qu'à la condition que l'exploitant projette le même nombre de copies en français ».

De ce fait, le projet de loi a fait l'unanimité dans le monde politique local. Cependant, il s'est avant tout heurté à l'indignation des professionnels du cinéma et notamment des majors américaines, dans la mesure où le doublage d'un film coûte entre 25 000 et 70 000 euros, le sous-titrage entre 2 000 et 5 700 euros auxquels il faut ajouter des frais pour les affiches de promotion. Par conséquent, la profession estime les surcoûts difficilement amortissables puisque les versions doublées ne seront exploitables qu'en Catalogne, voire aux Baléares et dans la communauté de Valence.

À l'issue de nombreuses discussions entre les majors américaines, les exploitants et le gouvernement catalan, ce dernier est parvenu, en septembre 2011, à conclure un accord qui permet, au moins à moyen terme, de résoudre ce conflit. L'accord précise que le gouvernement catalan est tenu de soutenir à hauteur de 1,4 million EUR les sociétés de distribution pour le doublage, la copie, ainsi

que la promotion des films. Cette mesure fait plus que doubler le budget de 600 000 EUR octroyé en 2010 pour le même objectif. Rappelons que les majors hollywoodiennes avaient fait échouer un décret-loi similaire du gouvernement de Jordi Pujol (droite), il y a douze ans, menaçant de ne plus sortir leurs films en Catalogne. Il s'agissait d'imposer le doublage en catalan pour 25 % des films.

Cependant, à part l'inquiétude des majors américaines, la loi catalane suscite des objections de la part de la Commission européenne. Cette dernière considère que si l'objectif d'intérêt général poursuivi par la loi est tout à fait légitime, l'obligation elle-même est incompatible avec le droit européen en ce qu'elle exempte les films espagnols en version originale castillane et revêt donc un caractère discriminatoire. La loi catalane aboutit à rendre plus coûteuse, donc plus difficile, la circulation des œuvres européennes non espagnoles en Espagne. Selon la Commission, alors que la Cour de justice de l'UE a reconnu la légitimité de politiques nationales poursuivant un objectif de promotion linguistique, elle a précisé que leurs mesures d'application doivent respecter certaines conditions pour être justifiées au regard du traité : elles doivent notamment être proportionnées par rapport au but poursuivi et ne pas comporter de discriminations au détriment des ressortissants d'autres États membres. La Commission a ajouté que les films européens bénéficient au même titre que les autres

biens et services du principe de libre circulation garanti par le Traité sur le fonctionnement de l'UE et leur circulation participe à un objectif de meilleure connaissance entre les citoyens européens. Les autorités nationales doivent alors notifier la Commission dans les deux mois qu'ils ont mis fin à cette loi. Le cas échéant, la Commission pourra saisir la Cour de justice de l'UE.

Il convient de souligner que même si le gouvernement catalan souhaite légitimement promouvoir la langue catalane au détriment du castillan, sa nouvelle loi affectera largement la circulation des productions cinématographiques à petit budget, les activités des distributeurs qui n'ont pas assez de ressources financières et par conséquent la promotion du pluralisme cinématographique en Catalogne ; d'autre part, la loi résulterait à consolider la place dominante des majors hollywoodiennes dans le marché cinématographique catalan, puisque ces dernières sont censées supporter le coût considérable du doublage.

Sources :

Commission européenne, « Marché intérieur : la Commission européenne agit pour assurer la distribution des films européens en Catalogne », *Communiqué de presse*, 21 juin 2012 ; Laura Marcos, Cristina Mora, « Controverse au sujet de la loi catalane relative au cinéma », *IRIS Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, octobre 2011 ; « La Catalogne se fait son cinéma », *Le Monde*, 5 avril 2009.

Adoption d'un traité international sur la protection des comédiens dans le domaine de l'audiovisuel

Quarante-six pays membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont adopté le 26 juin 2012 à Pékin un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.

Le nouveau traité intègre, pour la première fois, les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel (comédiens-acteurs) dans le

système international du droit d'auteur. Il s'agit du premier traité international en matière de droit d'auteur conclu au sein de l'OMPI depuis la signature du traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes signé en 1996 et entré en vigueur en 2002. Ce dernier a modernisé et actualisé les normes internationales applicables aux enregistrements sonores des

auteurs et des artistes interprètes et exécutants musicaux (ex. chanteurs musicaux), notamment sous l'angle de leur utilisation numérique. Toutefois, il a laissé un vide dans le système international en ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel (ex. comédiens). Durant les conférences diplomatiques au sein de l'OMPI, le point d'achoppement du nouveau traité consistait en la question de savoir si un traité relatif aux droits des comédiens devait ou non régir la cession des droits de l'artiste au producteur audiovisuel et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Finalement, l'adoption du nouvel instrument renforce la position précaire des artistes interprètes dans l'industrie audiovisuelle en définissant une base juridique plus précise. Un tel instrument contribuera à préserver les droits patrimoniaux des comédiens contre l'utilisation non autorisée de leurs prestations dans les médias audiovisuels tels que la télévision, le cinéma et la vidéo et à leur assurer une rémunération supplémentaire pour leur travail. Il donnera la possibilité d'associer les comédiens et d'autres artistes aux recettes perçues par les producteurs au titre de l'exploitation internationale des productions audiovisuelles. Il conférera également aux comédiens le droit moral d'exiger que leur nom soit mentionné ou de s'opposer à toute

déformation de leurs interprétations ou exécutions. Néanmoins, sur la question controversée de la cession des droits des artistes au producteur de l'œuvre audiovisuelle, le Traité se fonde sur un consensus délibérément ambigu. Ainsi, le texte laisse beaucoup de latitude aux États. L'article 12 autorise en effet la création d'un régime de cession implicite des droits patrimoniaux au bénéfice du producteur, sauf stipulation contraire. Or le même article affirme que la législation nationale « peut conférer à l'artiste interprète ou exécutant le droit de percevoir des redevances ou une rémunération équitable », mais les États ne sont en aucun cas obligés d'inscrire une telle disposition dans leurs arsenaux juridiques. Il s'avère que les États ont convenu d'un texte de compromis qui confie à la disposition relative à la cession des droits une souplesse suffisante afin de s'adapter aux divergences entre les législations nationales et ont ainsi réussi à conclure le traité.

Le traité de Pékin entrera en vigueur lorsque trente États membres de l'OMPI l'auront ratifié.

Sources :

OMPI, « Conclusion du Traité de Beijing de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles », 26 juin 2012 ; « SAG-AFTRA leaders tout new global treaty on performers' rights », *Los Angeles Times*, 27 juin 2012.

Livre numérique : entente entre Google et les éditeurs français

Alain Kouck, PDG d'Editis, Antoine Gallimard, président du Syndicat français de l'édition (SNE) regroupant près de 600 éditeurs, et les représentants de Google Livres France ont annoncé le 10 juin dernier la signature officielle d'un accord-cadre sur la numérisation et l'indexation des œuvres indisponibles, mettant un terme au contentieux qui durait depuis six ans entre le monde de l'édition française et la société Google. En résumé, l'accord prévoit que « les fichiers numériques resteront propriété intellectuelle de l'éditeur. Le fruit de la

vente des *ebooks* sera partagé entre Google, les éditeurs et les auteurs ». Désormais, chaque éditeur membre du SNE aura la possibilité de signer ou de refuser l'accord-cadre avec Google, qui lui permettra d'exercer de nouveau son contrôle sur la numérisation des œuvres indisponibles, c'est-à-dire celles qui ne sont pas immédiatement exploitées mais dont les droits sont toujours détenus par des maisons d'édition (près de 500 000 en France). Ainsi, Google et les éditeurs sont censés établir des listes d'œuvres numérisables et une fois la

liste établie, ce sera à l'éditeur de décider si l'œuvre peut être référencée par le géant californien d'informatique et autorisée à la vente en livre numérique. Les éditeurs ont le droit de demander le retrait d'une œuvre déjà numérisée par Google et pourront commercialiser ou non ces ouvrages via Google.

Rappelons que le litige entre les éditeurs et le géant américain remonte à 2006 lorsque les éditions La Martinière-Le Seuil intentent une première procédure pour contrefaçon et atteinte au droit moral contre le leader technologique mondial. La maison d'édition s'est retirée en août 2011 de la procédure, après avoir signé une transaction prévoyant que Google demande l'autorisation de numériser les ouvrages épuisés. Parallèlement, en novembre 2010, Hachette Livre avait ouvert la voie en annonçant un protocole d'accord avec Google sur les mêmes bases.

D'ailleurs, selon l'association des éditeurs américains, au premier trimestre de 2012 et pour la première fois, les revenus des livres numériques ont dépassé ceux des livres

reliés. Les livres numériques ont dégagé 282,3 millions \$ (+28,1 % en un an) contre 229,6 millions \$ pour les livres classiques (+3 %). Les éditeurs américains parlent d'un tournant, dans la mesure où à la même époque l'année dernière, le livre relié réalisait 335 millions \$ de vente contre 220,4 millions pour le livre électronique. Une autre statistique révèle que pour l'année 2011 les exportations de livres américains se sont élevées à 357 millions (+7 %), la part du livre électronique demeurant certes infime avec 21,5 millions en recettes mais en hausse de 333 % sur un an.

Sources :

« L'édition française recadre Google », *Libération*, 11 juin 2012 ; « Le livre électronique dépasse le livre classique », *Le NouvelObs*, 18 juin 2012 ; « Éditeurs et auteurs font la paix avec Google », *La Presse.ca*, 11 juin 2012.

Des initiatives politiques contre le piratage numérique et physique :

Union européenne, Japon, Danemark

Le texte controversé de l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) est rejeté pour la cinquième fois en commission au sein du Parlement européen. Ainsi, le 21 juin 2012, la commission la plus importante et la plus compétente sur le dossier, la commission parlementaire sur le Commerce international, a recommandé le rejet de l'ACTA, par 19 voix contre 12. Quatre autres commissions du Parlement européen avaient déjà rejeté l'accord controversé : Libertés civiles, Industrie, Affaires juridiques et Développement. Le vote final sur l'ACTA aura lieu le 4 juillet au Parlement européen. Par ailleurs, le 20 juin 2012, les parlementaires japonais ont approuvé un durcissement de la législation sur la protection des droits de propriété

intellectuelle. Le texte prévoit jusqu'à deux ans de prison et/ou 2 millions de yens (19 800 euros) d'amende pour le téléchargement illégal de contenus comme la musique, les jeux vidéo, etc. La mise en œuvre de la nouvelle loi constitue un succès pour les producteurs de contenus, et surtout pour l'Association professionnelle de la musique qui estime à 4,36 milliards le nombre de fichiers téléchargés illégalement au Japon en 2010. Cependant, des députés s'inquiètent car la loi a été adoptée sans aucun débat réel avec la société civile et contient des dispositions floues qui risquent d'aboutir à des poursuites arbitraires. Plus spécifiquement, Yuko Mori, élue du Parti démocrate du Japon, critique le flou de la formulation du texte, qui appelle à punir

tous « ceux qui sont informés de l'illégalité du téléchargement » et craint que même la copie pour usage personnel devienne « passible de sanction ».

De son côté, le gouvernement danois a choisi la voie moins répressive et défensive en vue de lutter contre le piratage numérique. Dans son plan de lutte contre le téléchargement illégal, présenté le 21 juin, le gouvernement écarte la riposte graduée, choix qu'avait fait la France avec la loi Hadopi et envisage une procédure plus pédagogique et plus simplifiée pour bloquer des sites. Ainsi, les téléchargeurs seront contactés par des représentants des ayants droit « chargés de leur expliquer en quoi leur comportement est

répréhensible ». De plus, selon *Le Monde*, les maisons de disques ou studios de cinéma pourront désormais porter plainte contre un seul fournisseur d'accès à Internet pour réclamer le blocage d'un site ; si le tribunal leur donne raison, le blocage devra automatiquement être étendu à tous les fournisseurs d'accès du pays.

Sources :

« ACTA une nouvelle fois rejeté par les parlementaires européens », *L'Express*, 21 mai 2012 ; « Téléchargement illégal : le Japon durcit sa législation », *Le Monde*, 22 juin 2012 ; « Téléchargement illégal : le Danemark préfère le blocage à la riposte graduée », *Le Monde*, 21 juin 2012.

Publications-Conférences

International Workshop, *Quality, Diversity and Innovation : Their Role in the Economic Functioning of the Media Industries*, SMIT (Studies Media Information Telecommunication), Vrije Universiteit Brussel, 13 novembre 2012.

Ce colloque international abordera la question des liens entre la qualité, la diversité et l'innovation et leur rôle considérable dans le fonctionnement économique des industries des médias. Il se tiendra le 13 novembre 2012 à l'occasion des jours des médias créatifs qui auront lieu entre le 6 et le 15 novembre 2012 à Bruxelles et à Gand. La date limite de l'appel à communications est prévue pour le 4 juillet 2012.

Thierry Côme, Ludmila Meskova (dir.), *Management de la diversité culturelle : quels enjeux en Europe?* Bruxelles, Bruylant, 2012.

L'ouvrage offre des réflexions d'ordre économique, politique et managérial sur les évolutions des expressions culturelles dans le cadre des constructions identitaires européennes et les conséquences de la mondialisation culturelle à l'échelle européenne et mondiale.

Christian Robin, *Les livres dans l'univers numérique*, Paris, La Documentation française, 2011.

L'ouvrage présente les effets de la mutation numérique sur le processus éditorial, les nouveaux produits et nouveaux marchés, la situation des autres industries culturelles, les enjeux de la propriété intellectuelle, etc.

Jean-Charles Paracuellos, Pierre-Jean Benghozi (dir.), *Télévision : l'ère du numérique*, Paris, La Documentation française, 2011.

L'ouvrage offre une réflexion approfondie sur les mutations de la télévision, les perspectives de la numérisation et le nouvel environnement économique du paysage audiovisuel français.

Nobuko Kawashima, « Are the global media and entertainment conglomerates having an impact on cultural diversity? A critical assessment of the argument in the case of the film industry », *International Journal of Cultural Policy*, vol. 17, n°5, November 2011, pp. 475-489.

L'article cherche à mettre en question le discours dominant sur les grands conglomérats de médias et à démonter l'idée courante concernant leur impact négatif sur la diversité culturelle.



Accords bilatéraux et diversité culturelle

Ce bulletin d'information est réalisé par le Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation pour l'Organisation internationale de la Francophonie

Direction scientifique : Gilbert Gagné

Recherche et rédaction : Antonios Vlassis

Pour nous joindre : +1 (514) 987-3000 #3910 - <http://www.ceim.uqam.ca> - ceim@uqam.ca

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans ce bulletin demeurent sous l'entière responsabilité du rédacteur ainsi que du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation et n'engagent en rien ni ne reflètent ceux de l'Organisation internationale de la Francophonie.

